

eurinvest ucits sa

Eurinvest UCITS SA

Prospectus

Decembre 2021

SICAV publique de droit belge à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE (la « SICAV » ou « Société »)

Annexes jointes au prospectus :

- Statuts
- Dernier rapport annuel publié

PREAMBULE

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

Général :

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des actions de la SICAV.

Etats-Unis et Ressortissants Américains :

Les Actions (tel que défini ci-après) n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « **l'Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention d'Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions ainsi détenues ; ou
- (ii) au transfert d'Actions à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît comme directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout propriétaire d'Action(s) doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout propriétaire d'Action(s) devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention d'Action(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

PRESENTATION DE LA SICAV

Dénomination : Eurinvest UCITS

Forme juridique : société anonyme

Date de constitution : 7 mars 2019

Durée d'existence : illimitée

Siège social : 44, Rue de l'Industrie – B-1040 Bruxelles

Statut : Sicav publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « **Loi de 2012** ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « **l'Arrêté Royal de 2012** »).

Liste des compartiments commercialisés par la SICAV :

Holdings RDT-DBI

Global Equities RDT-DBI

Types d'actions (« Actions »):

Actions de distribution. La Société se réserve néanmoins la possibilité de créer des classes ou des compartiments d'actions de capitalisation.

Classe R : actions de distribution offertes au public.

Classe I : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « R » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (iii) une rémunération de la gestion de portefeuille différente et (iv) une taxe annuelle différente.

Classe F : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « R » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, et (iii) une taxe annuelle différente. De plus elles se distinguent des classes « I » et « G » par une rémunération de la gestion de portefeuille et par un montant minimum de souscription initial différents et par le fait qu'elles sont réservées à des entités dont les bénéficiaires effectifs (UBOs) sont les administrateurs, employés, et/ou actionnaires d'Eurinvest Partners SA.

Classe G : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « R » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial et un montant de détention ainsi (iii) qu'une taxe annuelle différente. De plus elles se distinguent des classes « I » et « F » par une rémunération de la gestion de portefeuille et par un montant minimum de souscription initial différents ainsi que par un montant de détention.

**les « investisseurs éligibles » sont les investisseurs au sens de l'article 5, de la Loi du 3 août 2012, à savoir les clients professionnels visés à l'annexe de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que les contreparties éligibles au sens de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 susmentionné et les personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites au registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA.*

Souscription initiale minimale par compartiment :

Classe I : € 250.000

Classe F : € 1.250.000

Classe G : € 10.000.000

Détention minimale applicable aux classes R, I et F : une action

Montant de détention minimale pour la classe G :

A la souscription : € 10.000.000

Dans les douze (12) mois de la souscription : € 20.000.000

Des contrôles de critères d'éligibilité (catégorie et montant) sont mis en place par le service financier de la SICAV pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe d'actions, bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont aux critères prévus. S'il s'avère que des actions d'une classe d'actions bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, sont détenues par des personnes non autorisées, le conseil d'administration de la SICAV procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe autorisée pour ces personnes.

Le montant de détention de € 20.000.000 doit être atteint dans les douze (12) mois de la souscription. Après cette période de douze mois, une perturbation ou détérioration du marché entraînant le montant de détention d'un investisseur à passer sous le seuil de € 20.000.000 n'a pas d'impact sur son investissement. Un tel investissement ne sera pas déplacé vers une autre classe.

Conseil d'administration de la SICAV :

Président:

Monsieur Alexandre Wittamer, Gérant de Atraxys Sprl

Membres :

Monsieur Thomas de Mévius, administrateur de Eurinvest Partners SA

Monsieur Yves Colot, représentant légal de Eurinvest Partners Belgique, succursale de Eurinvest Partners SA

Personnes physiques chargées de la direction effective :

Monsieur Thomas de Mévius, administrateur de Eurinvest Partners SA

Monsieur Yves Colot, représentant légal de Eurinvest Partners Belgique, succursale de Eurinvest Partners SA

Société de gestion :

SICAV qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif :

Degroof Petercam Asset Services SA,

Siège social : 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg

Constitution : 20 décembre 2004

Durée : illimitée

Composition de la Directoire de la Société de gestion :

- Sylvie HURET, Présidente du Directoire de Degroof Petercam Asset Services SA
- Sandra REISER, Dirigeant agréé et Membre du Directoire de Degroof Petercam Asset Services SA
- Frank VAN EYLEN, Dirigeant agréé et Membre du Directoire de Degroof Petercam Asset Services SA
- France COLAS, Dirigeant agréé et Membre du Directoire de Degroof Petercam Asset Services SA

Composition du Comité de Surveillance de la Société de gestion :

- Bruno HOUDMONT
- Annemarie ARENS
- Frédéric WAGNER
- Gauthier BATAILLE

Commissaire :

KPMG Luxembourg Société Coopérative 39 Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg

Capital souscrit : EUR 2.000.000

Capital libéré : EUR 2.000.000

Autres organismes de placement collectif pour lesquels la Société de gestion a été désignée :

AERA FUND SICAV, ALBATROS PATRIMONIO SICAV, ARCHER MULTI, ASIA PACIFIC PERFORMANCE, BEST OF FUNDS, BO FUND IV, CONCORDE PARTNERS SICAV, CONVICTION PATRIMOINE, DEGROOF INST., DEGROOF PETERCAM FRANCE SICAV, DIM FUNDS SICAV, DPAM BONDS L, DPAM EQUITIES L, DP GLOBAL STRATEGY L, DPAM L, EQUUS INVESTMENT SICAV, ETHIAS LIFE FUND, FAIRWIN SICAV, FINALTIS FUNDS, GOLDEN PEAK, HARMONIUM SICAV, HECTOR SICAV, JAVELIN SELECT, L.T. FUNDS, LAKEFIELD UCITS-SICAV, LANDOLT INVESTMENT (LUX) SICAV, MERCLIN II SICAV, MERCLIN SICAV, PERINVEST (LUX) SICAV, PRIVAT / DEGROOF SICAV, PROBUS INVESTMENT FUND UCITS, PROSPER FUNDS SICAV, QUAESTOR SICAV, QUALION FINANCE INVESTMENT SICAV, RAVEL ASSOCIATES SICAV, SASFIN WEALTH SICAV, SELECT EQUITIES, SELECT GLOBAL et ULYSSES.

Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

Eurinvest Partners SA (Luxembourg) – 6, Rue d'Arlon - L-8399 Windhof - Luxembourg

Administration :

Degroof Petercam Asset Services SA - 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg

Délégation de dénouement des contrats, émission et rachat des parts :

Banque Degroof Petercam SA – 44, Rue de l'Industrie – B-1040 Bruxelles

Service financier :

Banque Degroof Petercam SA – 44, Rue de l'Industrie – B-1040 Bruxelles

Distributeur(s) :

La Société de gestion est distributeur par défaut.

Agent domiciliataire de la SICAV :

Banque Degroof Petercam SA – 44, Rue de l'Industrie – B-1040 Bruxelles

L'agent domiciliataire est chargé de satisfaire aux obligations et de remplir les fonctions liées au domicile physique de la SICAV (notamment gérer la correspondance de la SICAV, offrir des installations de bureaux si nécessaire et assurer le *corporate housekeeping* de la SICAV).

Dépositaire de la SICAV :

La Banque Degroof Petercam Luxembourg SA Succursale de Bruxelles a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « **Dépositaire** ») au sens de la Loi de 2012.

L'adresse de la Degroof Petercam Luxembourg SA Succursale de Bruxelles est sise au 19, rue Guimard - B-1040 Bruxelles.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg SA Succursale de Bruxelles est une succursale de Banque Degroof Petercam Luxembourg SA, un établissement de crédit de droit luxembourgeois ayant son siège social à 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée conclue avec Eurinvest UCITS SA.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi et réglementation applicables et plus particulièrement les missions prévues par l'article 51/1 et suivants de la Loi de 2012.

En particulier, le Dépositaire est en charge de la garde des actifs de la SICAV conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle.

En outre, le Dépositaire

- ✓ s'assure que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la SICAV ;
- ✓ s'assure que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspondent aux nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de la SICAV ;
- ✓ s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se fassent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et au prospectus de la SICAV ;
- ✓ s'assure que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de la SICAV soit effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts et au prospectus ;
- ✓ s'assure que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le prospectus de la SICAV soient respectées ;
- ✓ exécute les instructions de la SICAV ou de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, aux statuts ou au prospectus de la SICAV ;
- ✓ s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie soit remise à celle-ci dans les délais habituels ;
- ✓ s'assure que les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires, les statuts et le prospectus de la SICAV, soient respectées ; et
- ✓ s'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus.

Finalement, le Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des participants ou pour leur compte lors de la souscription de parts la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des compte de liquidités conformément aux dispositions légales.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la Société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la Société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêts lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- La Société de gestion est liée directement ou indirectement au Dépositaire et certains membres du personnel du Dépositaire sont membres du conseil de surveillance de la Société de gestion ;
- le Dépositaire agit également en qualité d'Administration Centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire a recours à des délégués et sous-délégués pour assurer ses fonctions ; et
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire. Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel du Dépositaire qui sont membres du conseil de surveillance de la Société de gestion n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure confiée à la Société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures et règles de conduite ; et
- aucun membre du personnel du Dépositaire, accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV.

La liste actualisée des délégués et sous-délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site <http://www.degroof.lu/?lang=fr#!/page/investisseur-institutionnel/uci-establishment-and-administration>

Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses délégués et sous-délégués. Actuellement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses délégués et sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêts risquait d'affecter significativement et

défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire, ses missions, les éventuels conflits d'intérêts, des éventuelles fonctions de garde déléguées, ainsi que la liste des délégataires et sous-délégués et d'identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation, peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération du Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Commissaire :

Deloitte Reviseurs d'Entreprises SCRL, Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem (Belgique), représentée par Monsieur Maurice Vrolix, représentant permanent.

Groupe financier promoteur de la SICAV :

Eurinvest Partners SA (Luxembourg) – 6, Rue d'Arlon - L-8399 Windhof - Luxembourg

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 213/1 de la Loi de 2012 et respectant les principes établis par les articles 213/2, 213/3 et 213/4 de la Loi de 2012.

La Politique visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de gestion et sont fonction de la taille de la Société de gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de gestion sont disponibles sur l'adresse web <http://www.dpas.lu/Media/Files/www.dpas.lu/Degroof-Petercam-Group-Remuneration-Policy>. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012 :

Eurinvest Partners SA (Luxembourg) – 6, Rue d'Arlon - L-8399 Windhof - Luxembourg

Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs :

La valeur d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euro. A une date déterminée, la valeur d'un compartiment spécifique est égale à la valeur de l'actif net de ce compartiment à cette date, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce même compartiment correspondant à la même date.

Pour les besoins de l'émission et du rachat, la valeur nette d'inventaire des différents compartiments est déterminée par la SICAV chaque Jour d'Evaluation (tel que défini ci-après) et est disponible au siège de la SICAV et auprès du Dépositaire.

La valeur nette d'inventaire des actions est déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (l' « **Arrêté Royal du 10 novembre 2006** »).

Pour au moins 80% des actifs, une valeur, telle que visée au paragraphe ci-dessus, qui n'était pas encore connue au moment de la clôture de la période de réception des demandes d'émission ou de rachat de actions, ou de changement de compartiment, est prise en compte.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006, l'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

- pour les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif en dehors de toute intervention d'établissements financiers assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs, au cours de clôture retenu pour procéder à l'évaluation de la juste valeur ;
- pour les éléments du patrimoine pour lesquels il existe un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs, au cours acheteur actuel ;
- pour les éléments de patrimoine dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les éléments de patrimoine non admis à une cote officielle ou sur un autre marché organisé, l'évaluation est réalisée conformément à la juste valeur des éléments de patrimoine concernés, c'est-à-dire sur base de la juste valeur actuelle d'éléments de patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires;
- pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus ;
- les créances non échues seront déterminées prorata temporis sur base de leur montant exact s'il est connu ou à défaut, sur base de leur montant estimé ;
- les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus ;
- les montants notionnels des contrats à terme sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « III. Montants notionnels des contrats à terme ». Les contrats à terme sont comptabilisés dans les postes hors bilan sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le cours à la date d'acquisition multiplié par le lot size ; à convertir dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus si les contrats à terme sont exprimés en une monnaie autre que celle du compartiment. Les contrats à terme sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats à terme sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « ii. Contrats à terme » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés », ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur,

moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change. - a. Instruments financiers dérivés – ii ; Contrats à terme » si la valeur sous-jacente concerne des devises.

- les contrats d'option sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant de la variation de valeur des primes des contrats sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée dans sous-poste « i. Contrats d'option » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – i. Contrats d'option » si la valeur sous-jacente concerne des devises... En cas d'exercice des contrats d'option, les primes sont portées en majoration ou en réductions du prix d'achat ou de vente des éléments du patrimoine sous-jacent. Les contrats d'options sont comptabilisés dans les postes hors bilan sous la rubrique « II. Valeurs sous-jacentes des contrats d'option et des warrants » sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le prix d'exercice multiplié par la quantité de sous-jacent.
- les montants notionnels des contrats de swap sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « IV. Montants notionnels des contrats de swap ». Les contrats de swap sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats de swap sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « iii. Contrats de swap » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – iii. Contrats de swap » si la valeur sous-jacente concerne des devises.

les OPC sous-jacents sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base des derniers cours connus, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiment, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé.

Pour l'évaluation du montant des engagements par compartiment, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres frais qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Pour les besoins de cet article :

- chaque action en voie de rachat par la Société, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, son prix sera, jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme engagement du compartiment concerné de la Société;
- les actions à émettre par la Société, en conformité avec les demandes de souscriptions reçues, seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance du compartiment concerné de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euro sur base des derniers cours de change connus. Le Conseil d'administration peut décider de changer la monnaie de référence de la Société ou d'un compartiment de la Société ou d'avoir plusieurs monnaies de référence dans les limites prévues par la loi.

Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire – Emission, rachat et conversion d'actions :

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini comme "**Jour d'Evaluation**". Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou un jour autre qu'un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, le Jour d'Evaluation sera reporté au premier jour ouvrable suivant.

Les jours de réception des demandes d'émission ou de rachat d'actions ou de changement de compartiment sont mentionnés pour chacun des compartiments sous la rubrique « Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment ».

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions », la Société peut à tout moment et sans limitation émettre des actions de chaque compartiment qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires. Les actions des différents compartiments ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que le prix d'émission aura été versé à la Société. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix d'émission d'une action est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment concerné, calculée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs », augmentée:

- a) d'une commission de commercialisation de maximum 2%. Le taux effectif de ce dernier montant sera indiqué dans le Prospectus
- b) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions », chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi et les statuts.

Le prix de rachat d'une action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné telle que déterminée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Ce prix pourra être réduit :

- a) d'un montant de 0,20% en faveur du compartiment, destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs
- b) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait du rachat.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée du ou des titres concernés et, le cas échéant, du ou des certificats correspondant aux actions rachetées et des pièces nécessaires pour opérer le rachat.

Le prix de rachat est payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou de la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de rachat auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». La valeur de rachat peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'acquisition. Les prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège de la Société et du dépositaire.

Les actionnaires peuvent demander, à tout moment, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Les impôts et taxes éventuels liés à des conversions sont à charge de l'actionnaire.

Si le conseil n'a pas décidé de mettre en circulation des fractions d'action, la fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société.

Toute souscription, demande de rachat ou conversion est irrévocable, sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ».

[Arrêté royal du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant dispositions diverses – Mécanisme dit de l' « Anti-dilution levy ».](#)

Objectifs et compartiment concerné :

Afin de tendre à éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment de la SICAV qui serait causé par des souscriptions, des rachats, ou des conversions conséquents, il convient de noter que le prix d'émission, de rachat, ainsi que la considération de ces prix lors d'opérations de conversion pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse suivant que le passif de chaque compartiment varie, suite aux souscriptions, rachats ou conversions du jour concerné, à la hausse ou à la baisse ou inversement, selon le cas.

Fonctionnement

Ainsi, si les souscriptions, les rachats ou les conversions d'un compartiment dépassent un certain seuil, le conseil d'administration de la SICAV peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs procédant à des souscriptions, à des rachats ou à des conversions, qui bénéficiera au compartiment concerné.

Ainsi, en cas d'importants souscriptions, rachats, ou conversions des frais d'entrée, de sortie ou de conversion pourront être facturés .

Ce mécanisme dit d'«anti-dilution levy » ne sera appliqué qu'après une décision explicite du conseil d'administration de la SICAV et il n'y aura donc pas d'application automatique de ce mécanisme.

Une telle décision aura trait tant au niveau du seuil et des coûts supplémentaires qu'à l'application ou non du mécanisme en cas de dépassement du seuil.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions :

La détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des parts ou de changement de compartiment, sont suspendues :

- 1° lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
- 2° lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou que l'organisme de placement collectif ne peut en disposer normalement, ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;

- 3° lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- 4° dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de l'organisme de placement collectif ou d'un compartiment d'une société d'investissement, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
- 5° dans le cas d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour ou le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés;
- 6° dans toutes autres circonstances exceptionnelles, dûment motivées et tenant compte des intérêts des actionnaires.

Si, dans le cas visé au 4°, une première assemblée générale compétente ne peut se prononcer en raison d'un quorum de présence insuffisant, la suspension est levée jusqu'au moment de la publication de la convocation à la deuxième assemblée générale compétente, à la condition que les frais de dissolution aient été provisionnés.

La suspension visée au 5°, prend fin :

- pour l'organisme de placement collectif à absorber ou à scinder ou l'organisme de placement collectif apporteur ou transférant, dès que la restructuration a pris effet ou, si la restructuration n'a pas été approuvée, le lendemain du jour visé au 5° ;
- pour l'organisme de placement collectif bénéficiaire, le lendemain du jour visé au 5°.

Les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pendant une période de suspension pourront révoquer celle-ci jusqu'à l'échéance de cette même période de suspension. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la première valeur d'inventaire calculée après la période de suspension.

La Société pourra également, à n'importe quel moment, dans des circonstances particulières dûment motivées et tenant compte des intérêts des actionnaires, suspendre temporairement, limiter ou mettre un terme à l'émission, le rachat ou la conversion d'actions pour certains pays, territoires ou personnes en particulier. Elle pourra notamment, dans ce cadre, suspendre l'émission d'actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société lorsque la taille du (des) compartiment(s) concerné(s) devient telle que la poursuite de sa stratégie d'investissement est compromise, entre autres pour des raisons de liquidité du marché. La Société ou son mandataire est autorisée à déterminer à cet effet des montants maximaux d'actifs d'un ou de plusieurs compartiments. La Société suspendra par ailleurs le rachat de ses actions dans la mesure où, par l'effet d'un tel rachat, le montant minimum de son capital deviendrait inférieur au minimum légal.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Date de clôture des comptes :

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de distribution pour les différents compartiments conformément à la législation en vigueur.

Pour les compartiments « Holdings RDT-DBI » et « Global Equities RDT-DBI », la Société souhaite faire bénéficier ses actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxé (RDT) établi par les articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

En conséquence, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se conformera en principe à l'article 203 § 2 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) tel qu'il existe actuellement et à toute modification ultérieure du taux minimum de distribution des revenus prévu à cet article. Ceci signifie que la Société et également chaque compartiment distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais aux actions de distribution. Le taux de 90% pourrait faire l'objet d'une adaptation ultérieure vers le haut ou vers le bas en fonction de nouvelles dispositions fiscales.

Régime fiscal :

Dans le chef de la SICAV :

- soumission à l'impôt belge sur les sociétés bénéficiant d'une base d'imposition spéciale, notamment limitée à certaines dépenses non-admises et avantages anormaux et bénévoles (article 185bis, §§ 1 et 2 I.T.C.)
- Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts) à l'entrée bénéficient d'une exonération de précompte mobilier belge, sauf dans la mesure où ils proviennent de dividendes d'origine belge (art. 116 AR/CIR). La retenue à la source sur les dividendes belges n'est pas imputable à l'impôt des sociétés de la SICAV et constitue donc un impôt définitif dans son chef
- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la SICAV (conformément aux conventions préventives de double imposition).
- taxe annuelle (1) de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les actions classe « R »
- taxe annuelle (1) de 0,01% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les actions classe « I », « F » & « G ».

(1) Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique et les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les personnes physiques résidant en Belgique et les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales (ci-après « IPM ») qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV, se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Plus-Values

Les plus-values réalisées lors du rachat ou de la cession d'actions de la SICAV, ne donnent actuellement pas lieu à une taxation dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique.

L'investisseur soumis à l'IPM n'est pas soumis à la taxe visée à l'article 19bis du CIR92. La plus-value réalisée lors du rachat ou lors d'une cession d'actions d'un compartiment visé au point 2.2 sera exonérée.

Dans le chef de l'investisseur société résidente fiscale belge :

Les dividendes distribués ainsi que les plus-values réalisées en cas de rachat bénéficiant, pour les compartiments « Holdings RDT-DBI » et « Global Equities RDT-DBI », toutefois du régime RDT (revenus définitivement taxés) compte tenu que les statuts prévoient que les distributions s'élèvent à 90 % au moins des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le régime RDT est applicable conformément à l'art. 203, §2, al.2 CIR 92, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent des dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction du régime RDT, ou de plus-values réalisées sur des actions susceptibles d'être exonérées. Ainsi, il y a perte de l'application du régime RDT pour les dividendes distribués aux investisseurs et plus-values réalisées sur les parts de la SICAV, pour autant que et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes ou plus-values qui ne répondent pas eux-mêmes aux conditions qualitatives de déduction RDT.

Le précompte retenu sur le dividende distribué est en principe imputable et récupérable dans le chef de la société bénéficiaire.

Dans le chef de l'investisseur étranger :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les investisseurs étrangers qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Certaines exonérations de précompte mobilier sont, dans certains cas très restreints, envisageables. En principe le dividende distribué est exonéré de précompte, sauf pour la partie qui provient des dividendes belges et moyennant une attestation fiscale.

Une réduction de précompte mobilier pourra, le cas échéant, être appliquée en application d'une convention préventive de la double imposition.

Le régime de taxation des revenus perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Précompte mobilier applicable lors du rachat d'actions ou en cas de cession de celles-ci

Le régime de taxation des plus-values perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Sources d'information :

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations concernant la SICAV : auprès de Banque Degroof Petercam SA, ou Eurinvest Partners SA, succursale belge, Chaussée de Malines 455, 1950 Kraainem.
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des actions, auprès de Banque Degroof Petercam SA ou Eurinvest Partners SA, succursale belge, Chaussée de Malines 455, 1950 Kraainem. Ces documents et informations peuvent être également consultés sur le site internet www.eurinvestpartners.com .
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule indiquée à la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de Banque Degroof Petercam SA ou Eurinvest Partners SA, succursale belge, Chaussée de Malines 455, 1950 Kraainem.

- Les frais courants sont calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents d'informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des documents d'informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après le « Règlement 583/2010 ») et sont repris dans les informations clés pour l'investisseur.
- Les frais courants comprennent les coûts d'exploitation à l'exception des frais de transaction et de livraison inhérents aux placements, des charges financières et des éventuelles commissions de performance. Les frais courants prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage de l'actif net. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice comptable précédent sauf en cas de variation des frais en cours d'exercice.
- Les performances historiques, calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section 1^{ère} de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012, sont disponibles dans le dernier rapport annuel, pour autant que la SICAV existe depuis au moins un an. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le troisième mercredi du mois de mars à 10h00 au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, 12-14, Rue du Congrès, B-1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1^{er} de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Eurinvest Partners SA, succursale belge, 455, Chaussée de Malines, 1950 Kraainem (+32 2 769 41 43), de 9h00 à 17h00 les jours ouvrables et à l'adresse e-mail suivante : middleucits@eurinvestpartners.com.

Personne responsable du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur :

Le Conseil d'administration de la SICAV. A la connaissance du Conseil d'administration, les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Conséquences juridiques de la souscription d'actions de la SICAV - Compétence judiciaire –Droit applicable :

a) En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné.

b) La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012, ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par le Code des sociétés. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Droit de vote des actionnaires :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible et en ne tenant pas compte des fractions de voix.

Sauf les cas où la loi requiert des majorités et quorums qualifiés et dans les limites qu'elle fixe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Dissolution et liquidation d'un compartiment :

Si les actifs nets du compartiment devaient devenir inférieurs à cinq millions d'euros, le conseil d'administration pourrait proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment de dissoudre et liquider le compartiment. En cas de décision en ce sens par l'assemblée générale, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Pour la procédure générale de dissolution et liquidation de la SICAV, nous renvoyons à l'article 27 des statuts de la SICAV.

Suspension du remboursement des actions :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la SICAV et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », ont introduit un régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* »), ci-après l'« **IGA** ».

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« *Financial Accounts*

») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015. En outre, des Guidance Notes relatives à cette réglementation ont été publiées sur le site du SPF Finances.

La SICAV a le statut d'IFE réputée conforme (« *deemed compliant FFI* ») au sens de l'IGA.

Pour autant que la SICAV respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la Loi du 16 décembre 2015 qui en transpose les obligations en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires dont toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence. La non divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité, dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« **Actionnaire Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef de la SICAV, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la SICAV ou (iii) un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

Les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique (par la SICAV ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations qu'exige la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire doit transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « **Code** »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« **W-9** ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« **W-8** »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.

Bien que la SICAV s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, elle ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« *non-compliant IFE* ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par la SICAV. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la SICAV pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la SICAV.

Echange automatique d'informations :

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »),

impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016. Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« *Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »).

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs. La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

En Belgique, l'Investisseur dispose, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Protection des données :

Conformément aux dispositions du Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

"**Règlement**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles; et
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations belges ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les Données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment les prestataires mentionnés au sein du présent prospectus et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale belge qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les Données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Règlement (UE) 2019/2088 : Information en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE

Profil de risque des compartiments :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les risques pertinents pour chacun des compartiments de la SICAV sont détaillés dans les informations concernant les compartiments.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Le profil de risque et de rendement d'un investissement est reflété par un indicateur synthétique qui classe le compartiment sur une échelle risque/rendement allant du niveau le plus faible (1) au niveau le plus élevé (7). Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. Ce niveau de risque/rendement est calculé sur base des variations de valeur du portefeuille (volatilité) enregistrées au cours des 5 dernières années (ou sur base des variations de valeur d'un indice de référence approprié si le compartiment ou la classe d'actions existe depuis moins de 5 ans). Il donne une indication du rendement que le compartiment peut générer et du risque auquel le capital de l'investisseur est exposé mais ne signifie pas que le profil de risque/rendement affiché dans les documents d'informations clés pour l'investisseur demeurera inchangé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du compartiment.

INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT GLOBAL EQUITIES RDT-DBI

PRESENTATION :

Dénomination : Global Equities RDT-DBI

Date de constitution : 7 mars 2019

Durée d'existence : illimitée

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

Objectif du compartiment :

L'objectif est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible au moyen d'une gestion active du portefeuille. Le portefeuille est investi dans des actions de sociétés listées de pays développés. Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède, Suisse et Etats-Unis.

Chaque année, au moins 90 % des revenus recueillis seront versés aux détenteurs de parts de distribution du compartiment Global Equities RDT-DBI, après déduction des frais, commissions et provisions afin qu'ils puissent bénéficier du régime des Revenus définitivement taxés conformément aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) dans des sociétés listées de pays développés à hauteur de minimum 70 % de l'actif net du compartiment; Obligations, instruments monétaires et liquidités à concurrence de maximum 30% de l'actif net du compartiment.

« Pays développés » regroupe les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède, Suisse et Etats-Unis.

Liquidités :

Le compartiment peut posséder des liquidités dans ses actifs autorisés.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment aura recours à des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'amélioration du rendement, et de spéculation.

Les dérivés de couverture sont susceptibles de faire diminuer le profil de risque et les dérivés spéculatifs sont susceptibles de l'augmenter. Les dérivés d'amélioration du rendement n'auront pas d'impact sur le profil de risque.

Les dérivés sont utilisés de manière accessoire et visent à optimiser la valeur du portefeuille du compartiment.

La résultante de l'utilisation des dérivés pourra soit augmenter le profil de risque du compartiment, soit le diminuer en fonction des instruments dérivés auxquels le compartiment fait appel.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instruments financiers.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG):

Le compartiment investira dans des instruments émis par des sociétés listées de pays développés (et pour un maximum de 30% en obligations, instruments monétaires et liquidités) et sélectionnées en excluant les sociétés ayant

une exposition à des activités controversées comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion. Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise de décision des investissements et pourrait intégrer des critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG). Ces critères n'entraînent aucune exclusion formelle ou systématique de certains actifs.

Techniques d'emprunts :

Le compartiment peut avoir recours à des techniques d'emprunts, dans le respect des limites fixées par la loi.

Le compartiment peut recourir à l'endettement, mais seulement à titre temporaire, pour effectuer des rachats de parts, et à hauteur maximale de 10 pourcent. Le compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titre(s).

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de capital (risque pesant sur le capital, y compris les risques d'érosion consécutive aux rachats d'actions et aux distributions dépassant le rendement)	Le compartiment ne bénéficie pas d'une protection ou garantie de capital.
Risque de marché (risque de déclin du marché d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille)	Le compartiment investit dans des actions cotées en bourse dont les cours peuvent baisser en raison de la dégradation de la situation macroéconomique, de situations spécifiques à l'entreprise, ou en conséquence de la psychologie générale du marché.
Risque de performance (risque pesant sur la performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par chaque compartiment, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties)	Pour ce compartiment, le risque de performance est directement lié au risque de marché.
Risque de change (risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change)	Le compartiment est investi sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale sur des pays développés), raison pour laquelle une partie importante du portefeuille est sensible aux variations des taux de change. En principe le risque de change n'est pas couvert. Néanmoins le compartiment se réserve le droit d'utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir des risques de change. Les montants liés au change seront calculés sur la base du taux de change en vigueur lors du rachat, de l'émission ou de la conversion.
Risque fiscal (fiscalité de la SICAV RDT et de ses investissements)	La pérennité de la fiscalité applicable aux SICAV RDT-DBI en Belgique n'est pas assurée et constitue donc un risque en cas de changement de gouvernement et de politique fiscale. De par son exposition géographique internationale dans des pays développés, le compartiment bénéficie des traités de non double imposition pour les dividendes

	qu'il perçoit à travers ses participations. Ces dividendes et les retenues à la source afférentes peuvent être affectés par des modifications de lois ou traités fiscaux dans les différents pays.
Risque de concentration (risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé)	Le compartiment est investi sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale sur des pays développés). La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques de concentration du portefeuille. En effet, le compartiment se limite à une concentration maximale à hauteur de 30% de ses actifs totaux dans un seul secteur.
Risque de gestion	Dans des conditions anormales de marché, les techniques de gestion habituelles peuvent se révéler inefficaces ou défavorables.
Risque de liquidité (risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable)	Les investissements principalement effectués en actions cotées sont considérés comme étant facilement négociables.
Risque d'inflation	Vu les caractéristiques de certains des marchés visés, le risque d'inflation peut exister en l'espèce.
Risques opérationnels	Dans tout marché, et notamment dans les marchés émergents, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre événement indésirable.
Risque de crédit	Le risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie existe mais est faible.
Risque en matière de durabilité (risque de probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du compartiment suite à cet événement)	<p>Elevé.</p> <p>Le risque en matière de durabilité est considéré comme matériel, les aspects durables ne faisant pas partie systématiquement du processus de sélection d'investissement du compartiment, à l'exception des investissements dans des sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion qui sont exclus.</p> <p>L'impact d'événements en matière de durabilité peut en effet amener à des risques en matière de durabilité matériels qui pourraient avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment. Ces effets négatifs peuvent, sans exhaustivité et à titre d'exemple, tantôt être de court terme, tels que des amendes ponctuelles qui seraient infligées pour non-respect de certains critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance, tantôt de long terme, tels que des atteintes au niveau de la réputation des sociétés listées de pays développés.</p>

Probabilité de volatilité élevée de la valeur nette d'inventaire du compartiment :

Au vu de la composition du portefeuille de ce compartiment, à savoir des actions de sociétés cotées, il existe un risque de volatilité élevée de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de l'investissement.

TYPES D' ACTIONS OFFERTES POUR CE COMPARTIMENT :

Classes d'actions :

Classe R : actions de distribution offertes au public.

Classe I : actions de distribution offertes aux investisseurs éligibles et avec un montant minimum d'investissement initial.

Classe F : actions de distribution offertes aux investisseurs éligibles dont les bénéficiaires effectifs (UBOs) sont des administrateurs, employés ou actionnaires d'Eurinvest Partners SA et avec un montant minimum d'investissement initial.

Classe G : actions de distribution offertes aux investisseurs éligibles et avec un montant minimum d'investissement initial et un montant de détention minimal.

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE6311195844	Nominative/Dématérialisée
I	Distribution	EUR	BE6311200891	Nominative/Dématérialisée
F	Distribution	EUR	BE6311201907	Nominative/Dématérialisée
G	Distribution	EUR	BE6331819472	Nominative/Dématérialisée

Période de souscription initiale :

Le 29 mars 2019

Prix de souscription initial :

100,00 EUR

Minimum d'investissement initial :

Classe R : Pas de minimum

Classe I : 250 000 euros d'investissement initial

Classe F : 1 250 000 euros d'investissement initial

Classe G : 10 000 000 euros d'investissement initial

Minimum de détention :

Classe R : une action

Classe I : une action

Classe F : une action

Montant de détention minimale pour la classe G :

A la souscription : € 10.000.000

Dans les douze (12) mois de la souscription : € 20.000.000

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable et est publiée sur le site www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

La valeur nette d'inventaire est calculée et exprimée en euros.

COMMISSION ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) :

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,00%	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	Max 0,20%	Max 0,20% (frais de conversion)
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	--	--
Taxe sur les opérations boursières (TOB)	--	--	--
<i>Anti-dilation Levy</i>	Si d'application, déterminé ponctuellement par le conseil d'administration de la SICAV	Si d'application, déterminé ponctuellement par le conseil d'administration de la SICAV	--

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EURO ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

Rémunération de la Société de gestion Degroof Petercam Asset Services SA (i)	0,10% par an sur les actifs nets si inférieurs à EUR 50 millions 0,08% par an sur les actifs nets si supérieurs à EUR 50 millions Avec un minimum de 15.000 euros
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (i)	0,90 % par an pour la classe d'actions R 0,70 % par an pour la classe d'actions I 0,30% par an pour la classe d'actions F 0,50% par an pour la classe d'action G
Commission de performance	Néant
Rémunération de l'administration (ii)	2.000 euros par mois
Rémunération pour la tenue du registre d'actionnaires et l'agent de transfert	1.250 euros par an 30 euros par transaction
Rémunération du dépositaire (i) (y compris le service financier)	0,05% par an avec un minimum de 10.000 euros
Rémunération pour le calcul RDT	10.000 euros par an
Rémunération du commissaire (iii)	4.200 euros par an
Rémunération des administrateurs indépendants	1.500 euros par an
Taxe annuelle	0,0925% pour la classe d'actions R et 0,01% pour les classes d'actions I, F & G des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation) (iv)	0,06% par an

Commissions et frais récurrents supportés par la sicav (en EURO ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

Rémunération de l'agent domiciliataire Degroof Petercam Asset Management SA	7.500 euros par an
Rémunération pour le reporting FATCA et CRS	2.500 euros par an

- (i) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.
- (ii) Ces rémunérations sont payables trimestriellement.
- (iii) Rémunération du commissaire de la sicav, par compartiment, par an, hors TVA, débours divers et cotisation IRE
- (iv) Autres frais : estimation par compartiment, par an

Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment

Date de clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J = Date de clôture de réception d'ordres (chaque jour ouvrable avant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire, avant 11.00 heures.)
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Païement des demandes de souscription	J + 2
Païement des demandes de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment reçues après 11.00 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure. Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

Pour ce qui concerne la souscription initiale des actions, la date valeur de paiement sera le même jour que la date de souscription.

INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT HOLDINGS RDT-DBI

PRESENTATION :

Dénomination : Holdings RDT-DBI

Date de constitution : 7 mars 2019

Durée d'existence : illimitée

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

Objectif du compartiment :

L'objectif du compartiment est de générer un rendement le plus élevé possible au moyen d'une gestion active. Les actifs sont principalement investis dans des actions de holdings ainsi que dans des actions dites de qualité, situées dans l'Espace Economique Européen (EEE) et dans des pays qui sont membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) mais pas exclusivement. Le risque est réparti en investissant dans approximativement 25 holdings différentes qui détiennent la plupart du temps à leur tour des actifs diversifiés.

Chaque année, au moins 90 % des revenus recueillis seront versés aux détenteurs de parts de distribution du compartiment Holdings RDT-DBI, après déduction des frais, commissions et provisions afin qu'ils puissent bénéficier du régime des Revenus définitivement taxés conformément aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) cotées en bourse de holdings et de sociétés de qualité sises dans l'Espace économique européen (EEE) et dans des pays qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à hauteur de minimum 70 % de l'actif net du compartiment; Obligations, instruments monétaires et liquidités à concurrence de maximum 30% de l'actif net du compartiment.

Liquidités:

Le compartiment peut posséder des liquidités dans ses actifs autorisés.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment aura recours à des opérations sur instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'amélioration du rendement, et de spéculation.

Les dérivés de couverture sont susceptibles de faire diminuer le profil de risque et les dérivés spéculatifs sont susceptibles de l'augmenter. Les dérivés d'amélioration du rendement n'auront pas d'impact sur le profil de risque.

Les dérivés sont utilisés de manière accessoire et visent à optimiser la valeur du portefeuille du compartiment.

La résultante de l'utilisation des dérivés pourra soit augmenter le profil de risque du compartiment, soit le diminuer en fonction des instruments dérivés auxquels le compartiment fait appel.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instruments financiers.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG):

Le compartiment investira en actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) cotées en bourse de holdings et de sociétés de qualité (et pour un maximum de 30% en obligations, instruments monétaires et liquidités) et sélectionnées en excluant les sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise de décision des investissements et pourrait intégrer des critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG). Ces critères n'entraînent aucune exclusion formelle ou systématique de certains actifs.

Techniques d'emprunts :

Le compartiment peut avoir recours à des techniques d'emprunts, dans le respect des limites fixées par la loi. Le compartiment peut recourir à l'endettement, mais seulement à titre temporaire, pour effectuer des rachats de parts, et à hauteur maximale de 10 pourcent. Le compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titre(s).

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de capital (risque pesant sur le capital, y compris les risques d'érosion consécutive aux rachats d'actions et aux distributions dépassant le rendement)	Le compartiment ne bénéficie pas d'une protection ou garantie de capital.
Risque de marché (risque de déclin du marché d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille)	Le compartiment investit dans des actions cotées en bourse dont les cours peuvent baisser en raison de la dégradation de la situation macroéconomique, de situations spécifiques à l'entreprise, ou en conséquence de la psychologie générale du marché.
Risque de performance (risque pesant sur la performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par chaque compartiment, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties)	Pour ce compartiment, le risque de performance est directement lié au risque de marché.
Risque de change (risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change)	Le compartiment est investi sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale sur des pays développés), raison pour laquelle une partie importante du portefeuille est sensible aux variations des taux de change. En principe le risque de change n'est pas couvert. Néanmoins le compartiment se réserve le droit d'utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir des risques de change. Les montants liés au change seront calculés sur la base du taux de change en vigueur lors du rachat, de l'émission ou de la conversion.
Risque fiscal (fiscalité de la SICAV RDT et de ses investissements)	La pérennité de la fiscalité applicable aux SICAV RDT-DBI en Belgique n'est pas assurée et constitue donc un risque en cas de changement de gouvernement et de politique fiscale. De par son exposition géographique internationale dans des pays développés, le compartiment bénéficie des traités de non double imposition pour les dividendes qu'il perçoit à travers ses participations. Ces dividendes et les retenues à la source afférentes peuvent être affectés par des

	modifications de lois ou traités fiscaux dans les différents pays.
Risque de concentration (risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé)	Le compartiment est investi sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale sur des pays développés). La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques de concentration du portefeuille. En effet, le compartiment se limite à une concentration maximale à hauteur de 30% de ses actifs totaux dans un seul secteur.
Risque de gestion	Dans des conditions anormales de marché, les techniques de gestion habituelles peuvent se révéler inefficaces ou défavorables.
Risque de liquidité (risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable)	Les investissements principalement effectués en actions cotées sont considérés comme étant facilement négociables
Risque d'inflation	Vu les caractéristiques de certains des marchés visés, le risque d'inflation peut exister en l'espèce.
Risques opérationnels	Dans tout marché, et notamment dans les marchés émergents, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre événement indésirable.
Risque de crédit	Le risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie existe mais est faible.
Risque en matière de durabilité (risque de probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du compartiment suite à cet événement)	<p>Elevé.</p> <p>Le risque en matière de durabilité est considéré comme matériel, les aspects durables ne faisant pas partie systématiquement du processus de sélection d'investissement du compartiment, à l'exception des investissements dans des sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion qui sont exclus.</p> <p>L'impact d'évènements en matière de durabilité peut en effet amener à des risques en matière de durabilité matériels qui pourraient avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment. Ces effets négatifs peuvent, sans exhaustivité et à titre d'exemple, tantôt être de court terme, tels que des amendes ponctuelles qui seraient infligées pour non-respect de certains critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance, tantôt de long terme, tels que des atteintes au niveau de la réputation des</p>

	sociétés de qualité ou des investissements réalisés par les holdings.
--	---

Probabilité de volatilité élevée de la valeur nette d'inventaire du compartiment :

Au vu de la composition du portefeuille de ce compartiment, à savoir des actions de sociétés cotées, il existe un risque de volatilité élevée de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de leur investissement.

TYPES D' ACTIONS OFFERTES POUR CE COMPARTIMENT :

Classes d'actions :

Classe R : actions de distribution offertes au public.

Classe I : actions de distribution offertes aux investisseurs éligibles et avec un montant minimum d'investissement initial.

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
R	Distribution	EUR	BE6311203929	Nominative/Dématérialisée
I	Distribution	EUR	BE6311205940	Nominative/Dématérialisée

Période de souscription initiale :

Du 11 mars 2019 au 29 mars 2019

Prix de souscription initial :

100,00 EUR

Minimum d'investissement initial :

Classe R : Pas de minimum

Classe I : 250 000 euros d'investissement initial

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable et est publiée sur le site www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

La valeur nette d'inventaire est calculée et exprimée en euros.

COMMISSION ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) :

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,00%	--	--
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	Max 0,20%	Max 0,20% (frais de conversion)

Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	--	--
Taxe sur les opérations boursières (TOB)	--	--	--
<i>Anti-dilation Levy</i>	Si d'application, déterminé ponctuellement par le conseil d'administration de la SICAV	Si d'application, déterminé ponctuellement par le conseil d'administration de la SICAV	--

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EURO ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

Rémunération de la Société de gestion Degroof Petercam Asset Services SA (i)	0,10% par an sur les actifs nets si inférieurs à EUR 50 millions 0,08% par an sur les actifs nets si supérieurs à EUR 50 millions Avec un minimum de 15.000 euros
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (i)	0,90 % par an pour la classe d'actions R 0,70 % par an pour la classe d'actions I
Commission de performance	Néant
Rémunération de l'administration (ii)	2.000 euros par mois
Rémunération pour la tenue du registre d'actionnaires et l'agent de transfert	1.250 euros par an 30 euros par transaction
Rémunération du dépositaire (i) (y compris le service financier)	0,05% par an avec un minimum de 10.000 euros
Rémunération pour le calcul RDT	10.000 euros par an
Rémunération du commissaire (iii)	4.200 euros par an
Rémunération des administrateurs indépendants	1.500 euros par an
Taxe annuelle	0,0925% pour la classe d'actions R et 0,01% pour la classe d'actions I des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation) (iv)	0,06% par an

Commissions et frais récurrents supportés par la sicav (en EURO ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

Rémunération de l'agent domiciliataire Degroof Petercam Asset Management SA	7.500 euros par an
Rémunération pour le reporting FATCA et CRS	2.500 euros par an

- (i) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.
- (ii) Ces rémunérations sont payables trimestriellement.
- (iii) Rémunération du commissaire de la sicav, par compartiment, par an, hors TVA, débours divers et cotisation IRE
- (iv) Autres frais : estimation par compartiment, par an

Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment :

Date de clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J = Date de clôture de réception d'ordres (chaque jour ouvrable avant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire, avant 11.00 heures.)
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1

Paiement des demandes de souscription	J + 2
Paiement des demandes de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment reçues après 11.00 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure. Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.